

11 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N°DEL-2017-47

Portant modification de la délibération n° DEL-2016-49 du 19 juillet 2016 portant approbation de l'autorisation de programme relative aux systèmes du futur réseau de transports collectifs du Grand Nouméa Tanéo

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération N°2012-16 du 01 juin 2012 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;
- VU la délibération N°DEL-2014-57 du 18 décembre 2014 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;
- VU la délibération N°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa ;
- VU la délibération N°DEL-2016-49 du 25 juillet 2016 portant approbation de l'autorisation de programme relative aux systèmes du futur réseau de transports collectifs du Grand Nouméa Tanéo ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-43-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1 de la délibération n° 2016-49 du 25 juillet 2016 est modifié.

Ainsi, au lieu de lire :

« Le calendrier prévisionnel des crédits de paiement est présenté ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT				
	2017	2018	2019	2020	2021
Systèmes d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur (SAEIV), Billetterie et radio	580 000 000	665 000 000	298 000 000	25 000 000	32 000 000 »
1 600 000 000					

Lire :

« Le calendrier prévisionnel des crédits de paiement est présenté ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT				
	2017	2018	2019	2020	2021
Systèmes du réseau de transport public du Grand Nouméa – Tanéo	185 000 000	450 000 000	810 000 000	140 000 000	15 000 000 »
1 600 000 000					

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **- 5 SEP. 2017**

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président

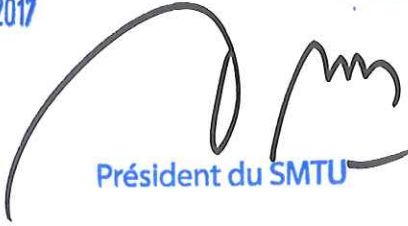
Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

1 1 SEP. 2017

1 1 SEP. 2017

- Ampliations :
- Com. délégué province Sud 1
 - Trésorier de la province Sud 1
 - Province Sud 1
 - Commune de Nouméa 1
 - Commune du Mont-Dore 1
 - Commune de Païta 1
 - Commune de Dumbéa 1



Président du SMTU

